

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 11 avril 2018 de M. Eric Bertinat: «Contrat local de sécurité: des agent-e-s de la police municipale (APM) au service d'une police cantonale aux abois?»

TEXTE DE LA QUESTION

Le nouveau contrat local de sécurité (CLS) conclu entre l'Etat et la Ville de Genève vise, selon ses signataires, à «définir les axes prioritaires de collaboration entre la police cantonale et la police municipale, à l'échelon du territoire communal, afin d'optimiser les mesures de prévention et de répression prises pour lutter contre des problèmes de sécurité déterminés».

Ce contrat local de sécurité est aussi le premier conclu sous l'empire de la nouvelle loi sur la police (LPol), une loi vendue comme la panacée mais qui d'après les personnes sur le terrain a sensiblement péjoré le moral de troupes. Cela a obligé le Conseil d'Etat à aborder les communes en leur expliquant que la sécurité, bien que tâche régaliennne de l'Etat, est l'affaire de tous et que les celles-ci doivent y participer en mettant la main au porte-monnaie.

Dans certaines communes, ces prestations appréciables en argent consistent en la mise à disposition de la centrale d'engagement de la gendarmerie de patrouilles de policiers municipaux et de leur véhicule avec la simple promesse du Canton d'accomplir au mieux les prestations sécuritaires qui lui incombent, mais qu'il peine à assurer depuis l'entrée en vigueur de la LPol.

Je saurais gré au Conseil administratif de m'indiquer:

- quels moyens humains et matériels sont mis à disposition par la Ville de Genève à la centrale d'engagement de la gendarmerie;
- à combien s'élèvent les prestations appréciables en argent fournies par la Ville au Canton dans le cadre du CLS;
- si la charge de travail supplémentaire pour nos APM est supportable;
- si les prestations supplémentaires offertes en retour par la police cantonale sont au moins équivalentes aux prestations offertes par nos APM à la police cantonale;
- si notre police municipale est suffisamment équipée pour répondre aux sollicitations du Canton;
- comment les axes de collaboration prioritaires ont évolué depuis la signature du CLS.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'auteur de la question écrite QE-498 «Contrat local de sécurité (CLS): des agent-e-s de la police municipale (APM) au service d'une police cantonale aux abois?» interpelle le Conseil administratif en posant six questions en lien avec l'activité de la police municipale. Les réponses ci-dessous sont apportées aux interrogations dont il est question, dans le même ordre que celui adopté par M. Eric Bertinat.

1. Le CLS entre le Canton et la Ville de Genève ne prévoit pas la mise à disposition de patrouille APM à la centrale d'engagement et de coordination des alarmes (CECAL) de la police cantonale. Pour rappel, contrairement aux autres communes, la police municipale de Genève possède sa propre centrale d'engagement. Toutefois, en fonction des forces disponibles, les APM peuvent intervenir sur sollicitation de la CECAL suite à des appels de citoyens pour des réquisitions qui entrent dans leurs compétences.
2. Le CLS définit les axes prioritaires de collaboration (prévention et lutte contre la délinquance de rue et les incivilités, lutte contre les nuisances sonores, prévention et lutte contre les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)) entre la police cantonale et la police municipale dans le cadre de la mise en œuvre de la sécurité de proximité.

Il précise au sein de ces axes la répartition des tâches, les missions partagées, les engagements en commun, les modalités de l'échange d'informations, les appuis mutuels et les complémentarités à privilégier entre la police cantonale et la police municipale. Les axes prioritaires de collaboration faisant partie des priorités de la police municipale définies dans le règlement de la police municipale (LC 21 411), les interventions dans ce cadre ne sont pas des prestations supplémentaires et ne peuvent être considérées comme des prestations appréciables en argent fournies au Canton.

3. Comme indiqué ci-dessus, il ne s'agit pas de charge de travail supplémentaire, les interventions conduites dans le cadre du CLS faisant partie des missions prioritaires de la police municipale. Par ailleurs, les engagements en commun, les appuis mutuels et les actions complémentaires sont majoritairement décidés entre les chefs de poste dans les quartiers, en tenant compte des effectifs à disposition.
4. La comparaison du niveau des prestations fournies par les deux corps ne peut pas être établie, car le CLS formalise des axes de collaboration, et non de subordination, entre les deux corps. Par ailleurs, les prestations de la police cantonale sont souvent complémentaires au niveau des compétences ou du matériel à celles de la police municipale.

A titre d'exemple, dans le cadre de la prévention et lutte contre la délinquance de rue et les incivilités, seule la police cantonale peut mener des actions spécifiques contre la vente de stupéfiants, la police municipale ne pouvant mener que des actions contre la consommation au vu des limites de ces compétences en matière de lutte contre les stupéfiants.

S'agissant de la lutte contre les infractions à la LCR, les APM ne disposent pas de l'équipement nécessaire pour les contrôles de vitesse. Dès lors, si les APM peuvent appuyer la police cantonale lors de contrôles de vitesse, certains de ces contrôles sont effectués dans des lieux spécifiques à la demande de la police municipale suite à des doléances reçues par les îlotiers, comme ce fut le cas en avril sur deux sites.

5. Les interventions de la police municipale dans le cadre du CLS s'inscrivent dans les missions et compétences des APM définies dans la législation en vigueur, qui définit également l'équipement des agents.
6. Par rapport au premier CLS de 2013, le nouveau CLS renforce l'accent mis sur certains aspects des axes prioritaires de collaboration. Ainsi, s'agissant de la prévention et la lutte contre la délinquance de rue et les incivilités, il a été décidé qu'un accent particulier soit mis sur la lutte contre la vente et la consommation de stupéfiants (et les incivilités et les nuisances qu'une telle activité engendre), notamment à travers une présence visible sur le terrain et des actions spécifiques contre la vente de stupéfiants (police cantonale) et la consommation de stupéfiants (polices cantonale et municipale).

Pour ce qui a trait à la lutte contre les nuisances sonores, le nouveau document cible non seulement les nuisances émanant des établissements publics, mais également les nuisances nocturnes émanant de personnes sur le domaine public. Dans ce cadre, la police cantonale s'engage notamment à soutenir en effectif, dans la mesure du possible, les actions de la police municipale contre les nuisances sonores générées par de larges groupes d'individus sur le domaine public. La police cantonale s'engage également à porter une attention particulière à la lutte contre les nuisances sonores en dehors des heures de travail des APM, notamment lors de la fermeture des cabarets-dancings.

Un tableau de bord est tenu par la police cantonale pour permettre aux deux corps de suivre l'évolution globale de la situation au niveau des axes prioritaires et d'adapter le dispositif en fonction. Une réunion mensuelle a lieu entre les officiers responsables pour cibler les actions.

En sus des axes prioritaires de collaboration, le nouveau CLS demande aux polices cantonale et municipale d'identifier des zones d'engagement prioritaires, où se concentrent un certain nombre d'infractions liées à la sécurité de proximité (vente et consommation de stupéfiants, dépôt sauvage d'encombrants,

nuisances sonores, stationnement illicite, etc.). Des plans d'actions spécifiques, avec des objectifs mesurables, ont été élaborés pour ces zones. Ces quartiers font l'objet d'actions particulières dans lesquelles sont engagés des effectifs mixtes de manière à régler des problèmes récurrents. Les zones d'engagement prioritaires sont identifiées en fonction de l'évolution des situations sur le terrain.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:

Jacques Moret

Le conseiller administratif:

Guillaume Barazzone